

Commune d'Etoile sur Rhône

Arrêté du Maire 2026-025

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR LES
VOIES COMMUNALES ALLEE CASSIOPEE, ALLEE ORION ET ALLEE PEGASE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n ° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur les Allées Cassiopée, Pégase et Orion ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération d'ETOILE SUR RHONE est instauré un sens unique sur les voies suivantes :

- Sur l'allée Orion à partir de l'intersection Allée de Cassiopée/Allée Orion dans le sens de circulation Allée Orion vers la rue du 11 novembre 1918 ;

- Sur l'allée Pégase au droit du numéro 8 dans le sens de circulation Allée Pégase vers la route de Montoison ;

- Sur l'allée Cassiopée à partir de l'intersection Boulevard des Remparts et dans le sens de circulation vers l'allée Orion.

Conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ETOILE SUR RHONE

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ETOILE SUR RHONE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliations transmises à :

Les Services Techniques ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 22 Janvier 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

ALLEES PEGASE / CASSIOPEE / ORION

